

**Procès-verbal du Conseil municipal**  
**Séance du lundi 13 avril 2026**

L'an deux mil vingt-six, le treize avril à 19 h 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 7 avril 2026, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Madame Valérie GERVÈS, et sous sa présidence.

**PRÉSENTS :**

Monsieur Louis TOULET, Madame Emilie LOUAULT, Monsieur Franck GEORGET, Madame Dominique BOUC, Monsieur Marc ANGENAULT, Madame Frédérique LACAZE, Madame Laurence LIEVEN, Monsieur Jérôme DESMÉE, Madame Béatrice MARCELIN, Monsieur Arnaud DIEUDONNET, Madame Patricia JOLLET, Monsieur Hervé JÉGOU, Madame Bénédicte CHEDEMAIL, Monsieur Pierre RAGUIN, Madame Corinne GILLARD, Monsieur Jean-Michel COUDERT, Madame Nadine CARPENTIER, Monsieur Emeric GOURJON, Madame Anne PINSON, Monsieur Aurélien BARBIER, Madame Isabelle PRIETO, Monsieur Hadrien DE CLERMONT-TONNERRE, Madame Adèle TROIVILLE, Monsieur Miguel CASTRO, Madame Olivia ZARCATE, Monsieur Benoit DATIN.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Monsieur Laurent ZUINDEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Louis TOULET. Madame Yasmine PROUDHON ayant donné pouvoir à Madame Patricia JOLLET.

**En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :**

M. Jérôme DESMEE.

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20.02.2026
- Approbation du procès-verbal de la séance du 20.03.2026

N° d'ordre	ADMINISTRATION GENERALE
34	Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Loches
35	Délégations du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT
36	Politique de gestion de la dette pour l'année 2026
37	Création des commissions municipales et désignation des membres du Conseil municipal

38	Désignation des délégués du Conseil municipal de la Ville de Loches dans divers syndicats/organismes/associations
39	Désignation des membres du Conseil municipal de la Ville de Loches au sein de la commission relative au Règlement Local de Publicité (RLP)
40	Désignation des membres du Conseil municipal de la Ville de Loches au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société COVED à Chanceaux-près-Loches
41	Désignation des membres du Conseil municipal de la Ville de Loches au sein de la Commission mixte de marché
42	Désignation des membres du Conseil municipal de la Ville de Loches au sein de la commission du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
43	Désignation des membres du Conseil municipal de la Ville de Loches au sein de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR)
44	Création d'une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) au sein de la Ville de Loches et articulation avec le CIAS Loches Sud Touraine
45	Commission d'Appel d'Offres – Conditions de dépôt des listes
46	Commission de Délégation de Service Public – Conditions de dépôt des listes
47	Droit à la formation des élus
48	Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements)
<b>N° d'ordre</b>	<b>FINANCES</b>
49	Indemnités de fonctions aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués
50	Majoration des indemnités du Maire – Adjointes – Conseillers municipaux délégués

- ETAT DES DECISIONS

### QUESTIONS ORALES

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2026**

*Le procès-verbal est adopté par 25 voix pour, 4 abstentions (Adèle TROIVILLE, Miguel CASTRO, Olivia ZARCATE, Benoit DATIN).*

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

*Le procès-verbal est adopté par 29 voix pour.*

**2026/04/N°34- ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LOCHES :**

Madame le Maire expose que, conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Ce règlement ne porte que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal et a pour objet d'en préciser les modalités.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le projet de règlement intérieur du Conseil municipal.

\* \* \*

Débats :

Madame le Maire :

Alors, nous allons procéder à la lecture de la première délibération sur l'adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Loches. Donc, forcément, un nouveau mandat, un règlement intérieur qui est présenté. Et donc, voilà, ça règle notre vie en Conseil municipal, sur les commissions municipales également, et les différents débats, les votes et autres, sur les comptes rendus et les autres dispositions. Est-ce qu'il y a des questions ou des observations ?

Madame Troiville :

On a des propositions, on a des amendements à apporter pour le règlement intérieur. Pour l'article 5, on souhaite que soit retiré : « les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général local et ne peuvent comporter d'imputation personnelle », parce qu'en fait, on considère qu'il peut y avoir des imputations personnelles, notamment s'il y a des malversations visant un conseiller, et que du coup, ça doit pouvoir avoir un espace pour être traité via le règlement intérieur.

Madame le Maire :

Vous pensez déjà qu'il y aura des malversations ?

Madame Adèle TROIVILLE :

Je ne pense rien du tout, mais je pense que c'est précautionneux de retirer cette phrase.

Madame le Maire :

Moi, je ne pense pas.

Donc voilà.

Madame Adèle TROIVILLE :

Article 7 et 8, on trouvait qu'ils étaient redondants et on proposait de fusionner les deux. On propose aussi de préciser que le Conseil municipal peut être organisé en visio, en lien avec l'article L2121-18, que le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L2121-22 se tiennent en plusieurs lieux par visioconférence. On propose que ce soit rajouté au règlement intérieur, parce que ça n'apparaît pas aujourd'hui.

Madame le Maire :

Je pense que le Conseil municipal, pour la tenue des débats, doit se tenir en présentiel. Parce que si on commence à faire des visios pour tenir des débats, ça devient compliqué quand même. Autant sur des commissions, on peut proposer qu'il y ait des commissions qui soient en visio. En revanche, sur les débats du Conseil municipal, ça me semble compliqué. Donc moi, je pense que sur le conseil municipal, on doit tenir des débats en présentiel.

Madame Adèle TROIVILLE :

Je me suis trompée et, du coup, je l'élargis aux commissions. En tout cas, l'article que j'ai lu concernait les commissions.

Madame le Maire :

Alors, vous êtes sur quel article du règlement intérieur, s'il vous plaît ?

Madame Adèle TROIVILLE :

Sur l'article 8.

Madame le Maire :

Et donc, vous souhaitez qu'il y ait une possibilité de visio pour les commissions ? Oui. Ça, on peut le rajouter, si vous le souhaitez. Sachant que quand même, les commissions, je vous rappelle, n'ont pas de voix délibérative.

Madame Adèle TROIVILLE :

Oui. Article 13.

Monsieur Miguel CASTRO :

J'insiste sur la redondance entre les articles 7 et 8. Je ne sais pas si on pourrait les réécrire, mais il y a des reprises, en fait, entre les deux textes. Alors, ce n'est pas méchant, mais ça fait redondance.

Madame le Maire :

C'est plus clair pour tout le monde. Comme ça, si on n'a pas compris le 7, on va au 8, et inversement.

Monsieur Miguel CASTRO :

Si vous voulez, Madame la Maire.

Madame le Maire :

Je vous écoute Madame Troiville.

Madame Adèle TROIVILLE :

Pour l'article 12, on propose d'harmoniser le texte parce qu'il y a plusieurs choses qui sont dites concernant la remise des pouvoirs. À la fois, les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance. Ils doivent être parvenus par courrier avec avis de réception avant les séances du conseil ou par courrier électronique à l'adresse suivante. Et à la fois, ça dit que ça doit être remis au plus tard en début de séance.

Madame le Maire :

Ils peuvent être remis par courrier avant, si vous voulez.

Soit les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance. Ils doivent être parvenus par courrier avec avis de réception. Donc, c'est les deux choses.

Madame Adèle TROIVILLE :

Je reviens à l'article 9 sur les comités consultatifs. Les commissions, elles se réunissent systématiquement avant. On propose que les commissions se réunissent systématiquement avant chaque séance du conseil municipal, dès lors qu'un point qui les concerne est inscrit à l'ordre du jour et qui relève de leur compétence. Comme ça, ça assure que les débats et les discussions ont eu lieu en amont.

Madame le Maire :

Les débats se tiendront au sein du Conseil municipal. On n'est pas dans un Conseil départemental ou un Conseil régional qui voit des commissions se réunir avant des délibérations pour présenter des dossiers. Nous, nos commissions, elles ne servent pas à ça. Ce ne sont pas les mêmes choses. Donc, je pense que les commissions n'ont pas besoin de systématiquement se tenir. Ça voudrait dire que toutes les commissions se tiennent avant.

Madame Adèle TROIVILLE :

Non, seulement les commissions qui ont des points à l'ordre du jour qui relèvent de leurs compétences.

Madame le Maire :

Mais vous verrez que, sur tous nos conseils municipaux, il y aura certainement toutes les commissions qui seront concernées.

Madame Adèle TROIVILLE :

Article 18, il est indiqué : « en cas de désaccord, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi ». Dans le texte, il n'est pas indiqué « désordre », mais « délit ou crime ». Et je pense que c'est bien de remplacer « désordre » par « délit ou crime », parce que c'est ce que dit la loi, et que ce sont des termes qui sont plus encadrés que « désordre », qui reste assez large et à l'appréciation du maire.

Madame le Maire :

Eh bien, nous remettons crime. Je n'avais pas prévu que nous soyons aussi violents dans les propos. Mais ce n'est pas grave. Nous remettons crime et délit.

Madame Adèle TROIVILLE :

Article 20, ça fait référence à l'article 16 et c'est à modifier parce que la référence doit être faite à l'article 18, il nous semble.

Madame le Maire :

Très bien. On regardera.

Madame Adèle TROIVILLE :

Article 30. On a bien vu qu'il s'agissait de la seule mention qui a été mise en gras : « Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. » Peut-être parce qu'il s'agit de l'information la plus importante du règlement intérieur. Sur l'article 31, on proposerait d'avoir l'ensemble des 6 000 caractères plutôt que la moitié. Parce qu'on voulait rappeler que la minorité doit avoir un espace d'expression dans les réseaux sociaux.

Ce que rappelle la loi, c'est que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité. La loi ne prévoit pas qu'il y ait un espace d'expression pour la majorité parce qu'elle a déjà l'ensemble de la rédaction du Loches Actualités.

Madame le Maire :

Alors non, parce qu'en fait, vous verrez, dans toutes les publications des collectivités, que ce soit le Département ou la Région, tous les groupes politiques ont de toute manière un espace. Donc, ce n'est pas parce que nous sommes aussi un groupe politique, parce qu'on est la majorité, qu'on ne va pas en prendre. Et je vous rappelle aussi ce que je vous ai dit jeudi dernier, c'est que vous avez la moitié de la page, alors que si on ne tenait compte que de votre pourcentage politique à l'élection, vous auriez bien moins. Donc, déjà, voilà. Chacun aura la moitié de la page pour s'exprimer.

Madame Adèle TROIVILLE :

Vous, vous n'avez pas la moitié, mais vous avez l'ensemble du journal plus la moitié de cette page.

Madame le Maire :

Non, parce que le journal, comme je vous l'ai déjà dit, n'est pas une démonstration politique de notre action, avec une photo qu'on pourrait faire, ce que font certains, de tous les élus à chaque page. Donc, non.

Madame Adèle TROIVILLE :

Mais c'est quand même la mise en valeur de la politique choisie de la majorité.

Madame le Maire :

L'expression politique, c'est une page dédiée. Et les deux groupes auront la moitié de la page.

Madame Adèle TROIVILLE :

Et on demande également à avoir un espace d'expression sur les réseaux sociaux.

Madame le Maire :

Il me semble que sur la page Facebook, ce ne sont que des informations municipales qui sont mises et non des informations d'expression politique.

Madame Adèle TROIVILLE :

C'est l'équivalent d'un bulletin d'information. Il y a une jurisprudence à ce sujet-là. Et nous avons droit à un espace d'expression. On a le droit d'avoir cet espace d'expression sur les réseaux sociaux.

Madame le Maire :

Eh bien, nous allons voir, mais je ne pense pas.

Madame Adèle TROIVILLE :

Très bien.

Monsieur Miguel CASTRO :

Et j'ai terminé pour les amendements. C'est le terme mondial.

Madame le Maire :

Je mets aux voix le règlement intérieur.

Monsieur Miguel CASTRO :

Pardon, madame.

Madame le Maire :

Monsieur Castro.

Monsieur Miguel CASTRO :

En fait, on a proposé des amendements. Donc savoir s'ils étaient délibérés ou pas par le Conseil.

Madame le Maire :

On ne va pas délibérer sur chaque amendement, si c'est possible. On a pris des choses en compte. Pour d'autres choses, j'ai dit que ce n'était pas possible.

Monsieur Miguel CASTRO :

Il n'y a pas de vote du Conseil sur les amendements ?

Madame le Maire :

C'est le règlement intérieur en entier que l'on vote.

Monsieur Miguel CASTRO :

Donc vous me confirmez qu'en fait, on n'a pas le droit de déposer des amendements et qu'il y a une délibération particulière sur un amendement déposé par une liste.

Madame le Maire :

Alors en fait, c'est une nouveauté, les amendements. On ne va pas voter les amendements un par un. On a accepté certaines propositions. Cela sera inscrit dans le nouveau règlement.

Monsieur Miguel CASTRO :

Pardon, je peux reprendre la parole ?

Madame le Maire :

Oui, M. Castro.

Monsieur Miguel CASTRO :

Rapidement. J'insiste. Il me semble qu'on est habilité, sur chaque texte, délibération soumise au vote, à déposer des amendements.

Madame le Maire :

Je pense que les amendements, c'est quand même les questions. Il faudrait les déposer à l'avance, parce que si on commence à amender toutes les délibérations cela risque d'être un petit peu long. Moi, je propose que, de toute manière, on revote le règlement intérieur à la séance du Conseil municipal prochaine, si vous le souhaitez, en fonction de ce que j'ai décidé de prendre en compte.

Monsieur Miguel CASTRO :  
Ça me convient.

Madame le Maire :  
Bien, donc on ne vote pas le règlement intérieur, donc on passe à Monsieur ANGENAULT.

Monsieur Marc ANGENAULT :  
On pourrait le voter à la majorité si on veut.

Madame le Maire :  
On pourrait le voter à la majorité.

Monsieur Marc ANGENAULT :  
Mais dans votre grande magnanimité.

Madame le Maire :  
Voilà, c'est ça.

Monsieur Marc ANGENAULT :  
Bon d'accord. Très bien.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les règles de fonctionnement du Conseil municipal par un règlement intérieur,
- ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal tel que présenté ci-annexé.

***La délibération est reportée à la prochaine séance de Conseil municipal.***

2026/04/N°35 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT :
---

Madame le Maire expose au Conseil municipal que l'article L2122-22 du CGCT permet au Conseil municipal, pour une meilleure administration de la commune, d'attribuer pendant toute la durée du mandat, des délégations de pouvoirs au Maire.

La mise en œuvre de ce régime de délégations de pouvoirs du Conseil municipal au Maire oblige ce dernier à rendre compte à l'assemblée délibérante la plus proche l'ensemble des décisions du Maire signées depuis le dernier conseil municipal.

Madame le Maire décide d'approuver les délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT telles que définies ci-dessous.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

- CONSIDERANT l'intérêt du Conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire pour une meilleure administration de la commune,

- DECIDE d'approuver les délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT telles que définies ci-dessous :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, dans la limite de 2 000 € (par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 - De procéder, dans les limites fixées par une délégation annuelle du Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code (dans les conditions que fixe le conseil municipal) ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions présentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € dans le cas de non couverture par les contrats d'assurances souscrits pour la ville ;
- 18 - De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal de 1 M€ par exercice budgétaire ;
- 20 - D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, les conditions, montant d'acquisition notamment, sont fixées par délibération à chaque fois que la commune use du droit de priorité ;
- 21 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions : Etat, tout organisme de droit public, tout organisme de droit privé associatif ou autres, subventions destinées au financement de dépenses d'investissement et/ou des dépenses de fonctionnement, sans limitation de montant, sur la base d'un plan de financement prévisionnel qui sera établi en tenant compte de l'ensemble des financeurs sollicités au moment de l'établissement de ce plan de financement ;

24 - De procéder à tous les dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'Environnement ;

26 - D'admettre en non valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

27- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du même code.

- **FIXE** l'ordre d'intervention des Adjointes agissant par délégation en cas d'empêchement du Maire de signer, pour les attributions visées ci-dessus et pour la durée de leur mandat électif :

1<sup>er</sup> suppléant : Louis TOULET

2<sup>ème</sup> suppléant : Emilie LOUAULT

3<sup>ème</sup> suppléant : Franck GEORGET

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2026/04/N°36 - POLITIQUE DE GESTION DE LA DETTE POUR L'ANNÉE 2026 :

Madame le Maire indique que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 3° relatif aux emprunts, permet au Maire par délégation du Conseil Municipal « *de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires* ».

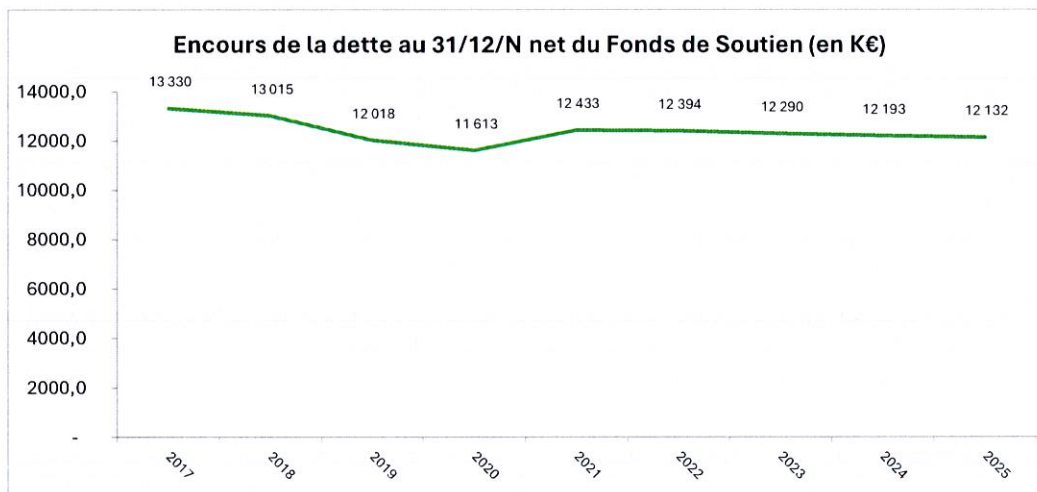
Conformément aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la délégation au Maire, en matière d'emprunt, fixée annuellement et pour chaque exercice budgétaire.

#### **\* Preliminaire**

Le retour de l'inflation post crise sanitaire a engendré une hausse, contenue, des taux d'intérêt. Depuis 2024 les taux ont recommencé à baisser grâce au ralentissement de l'inflation. Toutefois les contextes macroéconomiques, géopolitique et de politique intérieure du pays étant très incertains, il est particulièrement difficile à ce jour de prévoir l'évolution du marché bancaire à moyen terme.

**\* Situation de la dette au 31/12/2025**

L'encours de dette de la Ville de Loches s'établit au 31 décembre 2025 à 13.39 M€ et 12.13 M€ net de l'aide du Fonds de Soutien pour la sortie des emprunts structurés.



Conformément aux règles d'équilibre imposées aux collectivités territoriales, les emprunts sont affectés exclusivement au financement des investissements, dont les montants pour la même période sont les suivants :

Comptes administratifs (en K€)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Opérations d'équipement (y compris travaux en régie)	2 253	1 736	2 068	1 820	1 845	2 665	2 046	2 156	2 619	2 335
Subventions affectées	581	303	806	702	1 116	848	598	348	938	860
Emprunts mobilisés	750	2 000	690	0	510	1 800	1 000	1 000	1 000	1 000

Pour mesurer la santé financière de la collectivité, l'encours de dette doit être rapporté à l'épargne brute, appelée également capacité d'autofinancement, qui correspond à l'excédent de la section de fonctionnement pour financer les dépenses d'investissement (dépenses d'équipement et remboursement du capital de la dette) et qui témoigne de la capacité de la collectivité à investir ou à se désendetter. La valeur anormalement élevée constatée en 2016 coïncide avec le refinancement de l'emprunt structuré. Depuis 2016, la capacité de désendettement évolue comme suit :

Comptes administratifs (en K€)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Encours au 31/12 net du Fonds de Soutien	12 271	13 330	13 015	12 018	11 613	12 433	12 395	12 290	12 193	12 132

Epargne brute	805	1 473	1 592	1 622	1 559	1 763	2 062	1 535	1 824	1 579
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>15,2 ans</b>	<b>9 ans</b>	<b>8,2 ans</b>	<b>7,4 ans</b>	<b>7,5 ans</b>	<b>7.05 ans</b>	<b>6.01 ans</b>	<b>8.01 ans</b>	<b>6.68 ans</b>	<b>7.68 ans</b>

Répartition de l'encours de dette par prêteur :

Dette en capital (en K€) net du Fonds de Soutien	Au 31/12/2025	Part en %
Caisse d'Epargne Loire Centre	1 455	12
Caisse Française de Financement Local	5 504	45
Crédit Agricole Touraine Poitou	1 942	16
Caisse des Dépôts et Consignations	110	1
Crédit Mutuel	815	7
La Banque Postale	2 305	19
	<b>12 131</b>	<b>100</b>

Au 31/12/2025 l'encours de la ville était donc constitué de 29 lignes de prêts souscrites auprès de 6 établissements bancaires.

En 2025, 1 000 000 € ont été mobilisés auprès de la Banque Postale.

**\* Structure de l'encours au 01/01/2026**

Les règles internes de gestion de la dette sont organisées autour de la sécurité des produits financiers souscrits avec un objectif de mobilisation d'emprunt en adéquation avec les niveaux de programme d'investissement et les capacités financières de la Ville.

La circulaire interministérielle du 25 juin 2010 oblige les collectivités à opérer une représentation de leur encours sous les critères d'une classification « Gissler » qui permet de classer, selon la typologie ci-dessous, chacun des emprunts formant la dette nouvelle ou en stock en deux familles de risques découpées en 5 niveaux : le risque d'indices sous-jacents (de 1 à 5) et les risques structurels (de A à E). La conjonction des lignes 6 et colonne F recense les produits « hors charte ». La lecture de la typologie s'apprécie donc du moins risqué (A1) au plus risqué (F6).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'intégralité du stock de dettes de la Ville de Loches est classée en catégorie A-1.

Le taux moyen de la dette ressort à 2,49 % au 1er janvier 2026 contre 2,37 % au début de l'année 2025.

**\* Objectifs de la gestion de la dette en 2026**

Le montant de l'emprunt d'équilibre du budget primitif 2026 est synthétisé par le tableau ci-dessous :

Emprunt d'équilibre (K€)	2026
--------------------------	------

Financement PPI année 2026	1 000
----------------------------	-------

---

<b>Total financement budget primitif</b>	<b>1 000</b>
--	--------------

Avec la prise en compte des taux de réalisations prévisionnels du budget de l'ordre de 90 % et des prévisions de trésorerie, le besoin d'emprunt qui serait nécessaire à l'équilibre du compte administratif 2026 devrait être de 1 Million €.

**\* Délégation donnée à Madame le Maire pour la gestion de la dette**

Au titre de la délégation, il est proposé que Madame le Maire puisse procéder, dans les limites fixées ci-après :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements 2026 dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires,

- à la négociation des emprunts destinés au financement des dépenses d'investissement ouvertes au titre de l'exercice 2026 en vue d'une mobilisation après le vote du budget 2026,

- au lancement des consultations d'emprunts destinés à la réalisation d'opérations de refinancement de dette afin d'optimiser les conditions et/ou réduire l'exposition à un risque de taux et de souscrire les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant.

Emprunts nouveaux

Ces emprunts, libellés en euros, pourront être :

- des emprunts bancaires classiques,
- des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI...),

La durée maximum sera de 40 années, de façon à pouvoir souscrire les prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations, avec possibilité d'un remboursement constant, progressif ou in fine, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler.

Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,
- les taux du livret A, du LEP et du LDD.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2 de la charte GISSLER.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Au titre des emprunts nouveaux, Madame le Maire est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées, passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

\* \* \*

Débats :

Monsieur Miguel CASTRO :

Juste pour dire qu'en fait, on votera contre. Et avant de parler du vote, dire déjà un petit mot sur le volant budgétaire. On a vu que vous avez fait ça avec sécurité sur la base de 90 % du prévisionnel. Ça me paraît intelligent de votre part de mettre cette mesure de sécurité. On voit que par ailleurs, ça fait quand même un certain nombre d'années qu'effectivement, c'est la même délibération qui est adoptée en conseil. Donc on n'a rien à dire, surtout qu'on n'a pas participé, nous, aux débats budgétaires conduits au mois de mars. Par contre, on regrette effectivement que le budget du mois de mars soit un budget de continuité, un petit peu en incohérence, il nous semble, avec les élections qui avaient cours à ce moment-là. En attendant votre proposition, on votera contre. C'est une réalité, parce que ce n'est pas notre vision de l'exécution budgétaire. Mais encore une fois, malgré tout, elle est faite avec sécurité de votre part, donc je tiens quand même à le souligner.

Madame le Maire :

Merci, Monsieur CASTRO.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de donner délégation à Madame le Maire, en matière d'emprunt, pour procéder, dans les limites fixées ci-après :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements 2026 dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- à la négociation des emprunts destinés au financement des dépenses d'investissement ouvertes au titre de l'exercice 2026 en vue d'une mobilisation après le vote du budget 2026,

- au lancement des consultations d'emprunts destinés à la réalisation d'opérations de refinancement de dette afin d'optimiser les conditions et/ou réduire l'exposition à un risque de taux et de souscrire les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant.

#### Emprunts nouveaux

Ces emprunts, libellés en euros, pourront être :

- des emprunts bancaires classiques,
- des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI...),

La durée maximum sera de 40 années, de façon à pouvoir souscrire les prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations, avec possibilité d'un remboursement constant, progressif ou in fine, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler.

Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,
- les taux du livret A, du LEP et du LDD.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2 de la charte GISSLER.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Au titre des emprunts nouveaux, Madame le Maire est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées, passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

***La délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 contre (Adèle TROIVILLE, Miguel CASTRO, Olivia ZARCATE, Benoit DATIN).***

2026/04/N°37 – CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

Madame le Maire expose ce qui suit : l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée.

Aussi, Madame le Maire propose de créer 6 Commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil municipal :

Commission des finances et des assurances

Commission vie associative et sportive

Commission culture, patrimoine et urbanisme

Commission enfance, jeunesse, solidarité, Centre Maurice Aquilon et liens intergénérationnels

Commission vie économique et commerciale

Commission d'aménagement et des grands projets

Madame le Maire propose la désignation des membres de ces commissions.

\* \* \*

Débats :

Madame le Maire :

Je ne vais peut-être pas dire tous les noms à chaque fois, parce que ça va être un petit peu long. Donc, la commission des finances et de la commande publique, présidée par Monsieur Toulet, est-ce que la minorité souhaite siéger à cette commission ? Madame TROIVILLE ?

Madame TROIVILLE :  
On a remis une liste de membres.

Madame TROIVILLE :  
On avait une interrogation sur les commissions, parce qu'il n'y a pas de commission développement durable ou transition écologique. On a pu en parler ensemble jeudi dernier et la réponse que vous nous avez apportée, c'était que c'étaient des sujets transversaux. Il y a beaucoup de sujets qui sont transversaux, mais la transition écologique est un sujet qui est très actuel, qui peut être très sensible, et pour lequel il y a besoin de garde-fous. Et aujourd'hui, il n'y a ni adjoints ni délégués qui sont sur ces sujets-là. Donc, on aurait aimé proposer que quelque chose soit créé dans ce sens et nous, on est prêts à porter cette responsabilité si ça venait à exister

Madame le Maire :  
Il me semble que j'avais compris, mais non, je maintiens que c'est transversal. Et justement, quand on regarde cette transversalité sur ces compétences-là ou sur ces problématiques-là, ça nous permet d'en tenir compte plus qu'un travail en silo. Donc, moi, je garderai cette transversalité-là.

Madame ZARCATE :  
C'est néanmoins un domaine qui demande une certaine forme d'expertise et ça me semblait effectivement pertinent qu'il y ait au moins un référent, si à défaut d'une commission, une personne en charge d'avoir ce regard dans toutes ces commissions. Cela nous semble pertinent au vu des enjeux du monde actuel qui se jouent également sur ce territoire.

Madame le Maire :  
Très bien. Eh bien, on va regarder quels référents nous pourrions proposer.

Madame Frédérique LACAZE :  
Comme il y a des gens de la minorité qui sont dans chaque commission, on peut très bien imaginer qu'ils soient sensibles à ce sujet et que dans chaque commission, ils puissent intervenir à ce niveau-là. Puisque c'est transversal et que ça intéresse chaque commission, j'imagine..., on peut bien imaginer que quelqu'un de la minorité ou de la majorité qui est plus sensible... Il n'y a pas que la minorité qui est sensible à cette problématique-là. Quand Madame ZARCATE est sensible, elle peut être référente dans une commission, etc.

Madame le Maire :  
Tout à fait. On peut faire ça comme ça. Donc, il n'y aura pas de désignation particulière d'une personne.

Madame Olivia ZARCATE :  
Oui, je voulais préciser qu'il s'agit, au-delà d'une sensibilité personnelle, d'un enjeu actuel qui concerne en fait tout le monde.

Madame le Maire :  
Et qui concerne aussi la majorité comme la minorité.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- DECIDE de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée,
- ADOPTE la liste des commissions municipales telle que présentée ci-dessus,
- DESIGNNE les membres du Conseil municipal aux différentes commissions communales (cf tableau joint).

***La délibération est adoptée par 25 voix pour, 1 contre (Adèle TROIVILLE), 3 abstentions (Miguel CASTRO, Olivia ZARCATE, Benoit DATIN).***

2026/04/N°38 - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LOCHES DANS DIVERS SYNDICATS/ORGANISMES/ASSOCIATIONS :

Madame le Maire indique qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués qui représenteront la Ville de Loches au sein de différents organismes.

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée.

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de désigner les délégués du Conseil municipal qui représenteront la Ville de Loches au sein des différents organismes.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée,

- VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DESIGNNE comme suit les conseillers municipaux qui représenteront la ville de Loches au sein des différents syndicats, organismes, associations, énumérés ci-après :

### **Délégués aux différents syndicats/organismes/associations**

**INTERCOMMUNAUX**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL CAVITES 37 :**

TITULAIRE (1) :

Emilie LOUAULT

SUPPLEANT (1) :

Jérôme DESMÉE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE DU LOCHOIS :**

TITULAIRE (2) :

Dominique BOUC

Patricia JOLLET

SUPPLEANT (2) :

Aurélien BARBIER

Arnaud DIEUDONNET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE (S.I.E.I.L.) :**

TITULAIRE (2) :

Marc ANGENAULT

Jérôme DESMÉE

SUPPLEANT (2) :

Laurent ZUINDEAU

Emeric GOURJON

**ETABLISSEMENTS A VOCATION SOCIALE**

**ADMR LOCHES :**

TITULAIRE (1) :

Frédérique LACAZE

SUPPLEANT (1) :

Anne PINSON

**HUMENSIA (Antenne Service à Domicile de Loches) :**

TITULAIRE (1) :

Frédérique LACAZE

SUPPLEANT (1) :

Anne PINSON

**CONSEIL VIE SOCIALE ET COMITE TECHNIQUE DE GESTION A.P.A.J.H.  
(Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés) :**

TITULAIRE (1) :

Franck GEORGET

SUPPLEANT (1) :

Isabelle PRIETO

**CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'E.S.A.T. « LES TISSANDIERS » :**

TITULAIRE (1) :

Frédérique LACAZE

SUPPLEANT (1) :

Bénédicte CHEDEMAIL

## **ETABLISSEMENTS SCOLAIRES OU DE FORMATION**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE GEORGES BESSE :**

TITULAIRE (1) :

Laurent ZUINDEAU

SUPPLEANT (1) :

Dominique BOUC

**COMMISSION PERMANENTE DU COLLEGE GEORGES BESSE :**

TITULAIRE (1) :

Dominique BOUC

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE THERESE PLANIOL :**

TITULAIRE (1) :

Patricia JOLLET

SUPPLEANT (1) :

Dominique BOUC

**COMMISSION PERMANENTE DU LYCEE THERESE PLANIOL :**

TITULAIRE (1) :

Dominique BOUC

**MAISON FAMILIALE ET RURALE DU LOCHOIS :**

TITULAIRE (1) :

Franck GEORGET

SUPPLEANT (1) :

Jean Michel COUDERT

**ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS A L'ECOLE (A.C.L.E.) :**

TITULAIRE (1) :

Bénédicte CHEDEMAIL

SUPPLEANT (1) :  
Dominique BOUC

## ECOLES PRIMAIRES

**Ecole Alban Sarraute :**

TITULAIRE (1) :  
Patricia JOLLET

SUPPLEANT (1) :  
Dominique BOUC

**Ecole Mariaude :**

TITULAIRE (1) :  
Nadine CARPENTIER

SUPPLEANT (1) :  
Dominique BOUC

**Ecole Alfred de Vigny :**

TITULAIRE (1) :  
Corinne GILLARD

SUPPLEANT (1) :  
Dominique BOUC

**Ecole Lamblardie :**

TITULAIRE (1) :  
Laurence LIEVEN

SUPPLEANT (1) :  
Dominique BOUC

## HOPITAL DE LOCHES

**CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL :**

Anne PINSON

## JUMELAGE

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « NOUVELLE ALLIANCE LOCHES – ST ANDREWS » :**

#### TITULAIRE (4) :

Louis TOULET  
Marc ANGENAULT  
Corinne GILLARD  
Hervé JÉGOU

#### SUPPLEANT (4) :

Yasmine PROUDHON  
Isabelle PRIETO  
Aurélien BARBIER  
Emeric GOURJON

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION «COMITE DE JUMELAGE ET D'ECHANGES INTERNATIONAUX DE LOCHES» :**

#### TITULAIRE (4) :

Louis TOULET  
Patricia JOLLET  
Bénédicte CHEDEMAIL  
Corinne GILLARD

#### SUPPLEANTS (4) :

Arnaud DIEUDONNET  
Yasmine PROUDHON  
Nadine CARPENTIER  
Anne PINSON

## AUTRES ASSOCIATIONS/ORGANISMES

### **AMIS DU PAYS LOCHOIS :**

#### TITULAIRE (1) :

Emilie LOUAULT

#### SUPPLEANT (1) :

Arnaud DIEUDONNET

**ASSOCIATION DES AMIS DU CENTRE MAURICE AQUILON :**

**TITULAIRE (1) :**

Franck GEORGET

**SUPPLEANT (1) :**

Dominique BOUC

**ASSOCIATION DES VILLES JOHANNIQUES :**

**TITULAIRE (2) :**

Arnaud DIEUDONNET

Emilie LOUAULT

**COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.) :**

**TITULAIRE (1) :**

Dominique BOUC

**COMICE AGRICOLE :**

**TITULAIRE (1) :**

Franck GEORGET

**CORRESPONDANT A LA SECURITE ROUTIERE AUPRES DES SERVICES DE LA PREFECTURE :**

**TITULAIRE (1) :**

Laurent ZUINDEAU

**SUPPLEANT (1) :**

Yasmine PROUDHON

**ENTRAIDE LOCHOISE :**

**TITULAIRE (2) :**

Frédérique LACAZE

Anne PINSON

**SUPPLEANTS (2) :**

Corinne GILLARD

Yasmine PROUDHON

**MISSION LOCALE :**

**TITULAIRE (1) :**

Marc ANGENAULT

**SUPPLEANT (1) :**

Aurélien BARBIER

**SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL DE LOIRE NUMERIQUE :**

**TITULAIRE (1) :**

Louis TOULET

**SHOT :**

**TITULAIRE (1) :**

Nadine CARPENTIER

***La délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 contre (Adèle TROIVILLE, Miguel CASTRO, Olivia SARCATE, Benoit DATIN).***

2026/04/N° 39 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LOCHES AU SEIN DE LA COMMISSION RELATIVE AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) :

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal, qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner les membres du Conseil municipal qui représenteront la Ville de Loches au sein de la commission relative au Règlement Local de Publicité (RLP).

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée.

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de désigner des membres du Conseil municipal de la Ville de Loches au sein de la commission relative au Règlement Local de Publicité (RLP) en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée,
- DESIGNNE comme suit les membres du Conseil municipal qui représenteront la Ville de Loches au sein de la commission relative au Règlement Local de Publicité :

Madame le Maire – Présidente de droit

**MAJORITE :**

1. Franck GEORGET
2. Emilie LOUAULT
3. Laurence LIEVEN

MINORITE :

1. Benoit DATIN

*La délibération est adoptée par 29 voix pour.*

2026/04/N° 40 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LOCHES AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE LA SOCIETE COVED A CHANCEAUX-PRES-LOCHES :

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de désigner les membres qui représenteront la Ville de Loches au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société COVED à Chanceaux-près-Loches suite au renouvellement du Conseil municipal.

Elle rappelle qu'un arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2016 porte sur la création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société COVED S.A. à Chanceaux-près-Loches, en remplacement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance créée par arrêté préfectoral du 12 août 1999.

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée.

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de désigner les membres qui représenteront la Ville de Loches au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société COVED à Chanceaux-près-Loches.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée,
- DESIGNER comme suit les Conseillers Municipaux qui représenteront la Ville de Loches au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) relative au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société COVED à Chanceaux-près-Loches :

TITULAIRE :

1. Monsieur Marc ANGENAULT

SUPPLEANT :

1. Madame le Maire Valérie GERVÈS

***La délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 contre (Adèle TROIVILLE, Miguel CASTRO, Olivia SARCATE, Benoit DATIN).***

2026/04/N°41 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LOCHES AU SEIN DE LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ :

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner les membres du Conseil municipal qui représenteront la Ville de Loches au sein de la commission mixte de marché afin maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (règlementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, événements et animations).

Cette commission se réunira au minimum une fois par an.

Cette commission est composée du Maire – Président de droit, des membres du Conseil municipal, des représentants des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires, du fermier de droits communaux et de toutes autres personnes que la commission jugerait utile d'entendre.

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée,

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de désigner des membres du Conseil municipal de la Ville de Loches au sein de la commission mixte de marché en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée,
- DESIGNNE comme suit les membres du Conseil municipal qui représenteront la Ville de Loches au sein de la Commission mixte de marché :

Madame le Maire – Présidente de droit

MAJORITE :

1. Franck GEORGET
2. Bénédicte CHEDEMAIL
3. Aurélien BARBIER
4. Anne PINSON

MINORITE :

1. Miguel CASTRO

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2026/04/N°42 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LOCHES AU SEIN DE LA COMMISSION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :
--

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner les membres du Conseil municipal qui représenteront la Ville de Loches au sein de la commission du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée.

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de désigner des membres du Conseil municipal de la Ville de Loches au sein de la commission du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée,
- DESIGNER les membres suivants pour siéger à la commission du Plan Local d'Urbanisme :

Mme le Maire (Présidente de droit)

MAJORITE :

1. Louis TOULET
2. Emilie LOUAULT
3. Pierre RAGUIN
4. Corinne GILLARD
5. Jérôme DESMÉE
6. Aurélien BARBIER
7. Arnaud DIEUDONNET
8. Marc ANGENAULT
9. Hervé JÉGOU

MINORITE :

1. Miguel CASTRO

***La délibération est votée par 29 voix pour.***

2026/04/N°43 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LOCHES AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (CLSPR) :

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal, qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner les membres du Conseil municipal qui représenteront la Ville de Loches au sein de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR).

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée.

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de désigner des membres du Conseil municipal au sein de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à main levée,
- DESIGNER les membres suivants de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) :

Mme le Maire – Présidente de droit

TITULAIRES :

MAJORITE :

1. Emilie LOUAULT
2. Louis TOULET
3. Hervé JÉGOU

MINORITE :

1. Olivia ZARCATE

SUPPLEANTS :

MAJORITE :

1. Marc ANGENAULT
2. Isabelle PRIETO
3. Franck GEORGET

MINORITE :

1. Benoit DATIN

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2026/04/N°44 - CREATION D'UNE COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE (CLAS) AU SEIN DE LA VILLE DE LOCHES ET ARTICULATION AVEC LE CIAS LOCHES SUD TOURAINE :
--

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis le 01 janvier 2019, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Loches Sud Touraine, établissement public administratif exerce la compétence sociale sur le territoire intercommunal Loches Sud Touraine, concernant les compétences retenues d'intérêt communautaire suivantes :

- Accueil, information et orientation et accès aux droits
- Aide alimentaire (mensuelle et d'urgence)
- Aide financière (Secours financier, secours mobilité, et prêt à taux zéro)
- Domiciliation (adresse administrative pour les personnes sans domicile fixe)
- Aide sociale légale (obligation alimentaire et aides sociales)
- Accompagnement social des publics en situation de précarité (accompagnement de 80 bénéficiaires du RSA par délégation du Conseil Départemental, actions collectives...)
- Gestion de résidences sociales avec agrément de foyer de jeunes travailleurs (FJT), des jeunes adultes de 16-30 ans.

Vu la grille intercommunale des secours Loches Sud Touraine actualisée par délibération du Conseil d'administration du CIAS en date du 06 décembre 2023 transmise en mairie,

Considérant le principe d'équité territoriale dans le traitement des demandes de secours,

Considérant que la commune de Loches ne dispose plus de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), le CIAS **propose à la commune de créer une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS),**

En effet, la commune de Loches est amenée à recevoir des demandes de secours financiers instruites exclusivement par des travailleurs sociaux, principalement des assistantes sociales de la Maison Départementale et de la Solidarité (MDS) du Conseil Départemental.

La commune de Loches devra émettre un avis sur ces demandes en conformité avec la grille des secours intercommunale. Le dossier est transmis à la commune de résidence par le travailleur social instructeur (copie CIAS).

De même, la commune de Loches sera amenée à recevoir des demandes d'aide alimentaire instruites par le CIAS exclusivement, afin d'émettre un avis avant transmission au CIAS, dans le respect d'un reste à vivre indicatif.

Il convient que la CLAS émette un avis sur la demande dans un délai proche de la prochaine commission permanente du CIAS. En effet, ces avis sont transmis au CIAS pour un examen et décision par la Commission permanente du CIAS et réalisation de la dépense. Le CIAS adresse la réponse au demandeur, à l'instructeur et copie à la mairie de résidence (CLAS) et au créancier.

Pour information, la composition de la CLAS reste du ressort de la commune tant sur le nombre de personnes, que les collèges représentés (élus et / ou membres désignés). Il n'y a pas d'obligation de parité collège élu / collège membres désignés comme pour un CCAS ou CIAS.

Ainsi, la CLAS peut être composée soit que d'élus (nombre à fixer par la commune) soit paritaire (avec des membres désignés extérieurs représentant de la sphère associative de la commune, ou ayant une compétence dans le domaine (travailleur social), avec un principe de confidentialité et secret professionnel pour tous les membres de la CLAS.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de constituer une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS), pour émettre des avis sur ces demandes, à transmettre au CIAS,

\* \* \*

Débats :

Madame Frédérique LACAZE :

Je voulais simplement dire que je proposais éventuellement qu'on se retrouve pour aller visiter le CIAS et surtout voir la directrice du CIAS pour voir un petit peu le fonctionnement et permettre de mieux comprendre les problématiques sociales.

Madame le Maire :

OK. Parfait.

Monsieur Miguel CASTRO :

Juste pour vous dire, on souligne que le fait de créer cette commission locale, on trouve que c'est une très bonne initiative. C'est très intéressant. Et on vous remercie, effectivement, de nous proposer cette visite parce qu'on est très, très intéressés sur le sujet, effectivement.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DECIDE de créer une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS),

- DESIGNER Madame Frédérique LACAZE, Conseillère Déléguée, en qualité de référent de cette CLAS.

TITULAIRES :

MAJORITE :

1. Dominique BOUC
2. Laurence LIEVEN

MINORITE :

1. Adèle TROIVILLE

SUPPLEANTS :

MAJORITE :

1. Arnaud DIEUDONNET
2. Anne PINSON

MINORITE :

1. Olivia ZARCATE

- ACTE que la CLAS émettra un avis en conformité avec la grille des secours intercommunaux transmise par le CIAS à chaque actualisation,

- ACTE que la CLAS se réunit à huis clos. Ce dernier se justifie par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les membres de la CLAS. Ce secret professionnel concerne les séances où l'on échange sur la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant des informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2026/04/N°45 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES :

Madame le Maire demande au Conseil municipal de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU les dispositions de l'article L1121-3 du Code de la Commande Publique passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code,

- VU les articles L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission d'appel d'offres,

- CONSIDERANT que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- CONSIDERANT que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

- DECIDE de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres de la façon suivante :

. les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;

. les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de Madame le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2026/04/N°46 - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES :
--

Madame le Maire demande au Conseil municipal de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU les dispositions de l'article L1121-3 du Code de la Commande Publique passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code,

- VU les articles L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public,

- CONSIDERANT que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- CONSIDERANT que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

- DECIDE de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

. les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)

. les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de Madame le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2026/04/N°47 - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS :

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Elle précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Madame le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu, du fait de l'exercice de son droit à la formation, sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, Madame le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur.

\* \* \*

Débats :

Madame Olivia ZARCATE :

Une question, donc c'est 4 000 euros par an pour l'ensemble du Conseil ?

Vous avez des organismes de formation qui proposent des formations qui sont peu onéreuses parce qu'elles sont à destination des élus.

Madame le Maire :

Oui.

Monsieur Miguel CASTRO :

Rapidement. 4 000 euros, comme j'avais regardé, comme on a vu dans la proposition de délibération qui était inscrite, ne doit pas excéder 20 % du montant des indemnités de fonction. Je pensais que c'était plus que ça. Voilà, c'était juste une question de curiosité. Donc 4 000 euros, ça correspond à la somme qui est inscrite au budget prévisionnel, c'est ça ? Oui, tout à fait. Mais on confirme qu'on aurait pu aller à 18 000 euros le cas échéant, ou je fais une erreur technique de mon côté ?

Madame le Maire :

Oui, potentiellement.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation,

- INDIQUE qu'une somme relative aux frais de formation des élus sera inscrite au budget primitif, compte 6535,

- CHARGE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2026/04/N°48 - MOTION POUR REAFFIRMER L'APPARTENANCE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ » AU SEIN DU BLOC COMMUNAL (COMMUNES ET GROUPEMENTS) :
---

Monsieur Marc ANGENAULT, Adjoint délégué, informe que le SIEIL regroupe l'ensemble des communes d'Indre-et-Loire autour des compétences énergies depuis 1937.

Considérant le projet de loi de décentralisation qui doit être présenté au parlement, lequel souhaite valoriser certaines prérogatives du bloc communal.

Considérant que le Premier ministre a confirmé lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux, l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme « le chef de file des réseaux de proximité » en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions ».

Considérant que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a adopté lors de son assemblée générale du 11 décembre 2025, une motion qui réaffirme l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements) et alerte le Gouvernement sur les risques d'une telle mesure.

Monsieur Marc ANGENAULT propose de s'adjoindre à la démarche de la FNCCR et d'adopter la motion annexée à la présente délibération pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal. Le Président du SIEIL précise qu'un courrier à destination de l'ensemble des parlementaires d'Indre-et-Loire a déjà été transmis.

Monsieur Marc ANGENAULT demande au Conseil municipal d'adopter la motion annexée à la présente délibération pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal et de l'autoriser à signer ladite motion ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

\* \* \*

Débats :

Monsieur Marc ANGENAULT :

Le gouvernement, dans sa grande sagesse, pensant que la mutualisation amène des économies, a trouvé intéressant de proposer de mettre sous la responsabilité du Conseil départemental la gestion des réseaux de gaz et d'électricité. On a reçu, je ne sais plus la date, mais je crois que c'était en mars, début mars, un courrier du SIEIL, qui est le représentant local de la FNCCR, nous alertant sur le sujet et proposant une motion que la Fédération a écrite et donc adressée à l'ensemble des communes de France, rappelant que finalement, quand c'est géré en proximité, c'est toujours mieux géré. Et puis je pense que le Conseil départemental, malgré tout, et ça je pense que vous ne me contredirez pas, a d'autres chats à fouetter, en social, en jeunesse, évidemment, en petite enfance, et puis également, bien sûr, sur tout l'aspect vieillesse, personnes âgées. Ce qui d'ailleurs aujourd'hui l'oblige à gérer au plus près ses budgets, en plus avec des réductions fortes de recettes fiscales. Donc bien évidemment, on s'oppose à cette idée de génie. Et donc, c'est ce que nous vous proposons ce soir.

Monsieur Miguel CASTRO :

On est tout à fait solidaires avec cette notion qui nous paraît plus qu'intelligente, effectivement. L'énergie, ça doit s'utiliser d'abord sur un territoire. L'échelon départemental ne me semble pas, effectivement, adapté. On vous remercie d'avoir présenté.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Energie,
- VU les statuts du SIEIL,
- VU l'adhésion de la collectivité aux compétences du SIEIL, et notamment la distribution d'électricité,

- ADOPTE la motion visant à réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal, telle que présentée en séance et jointe à la présente délibération,

- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ladite motion ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à la transmettre au premier Ministre et au Ministre de l'Intérieur.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2026/04/N°49 - INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :
--

Madame le Maire expose ce qui suit : en vertu des articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le Conseil municipal détermine librement le montant des indemnités de fonctions allouées aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, de l'enveloppe maximale disponible et de la population prise en compte pour le calcul du montant des indemnités et la population totale, soit pour la commune de Loches :

**Indemnités maximales des adjoints**

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL en % de l'indice brut terminal
De 3 500 à 9 999	23,32

- Le Maire perçoit une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L2123-20 le barème suivant de 58,3 % pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants.

Considérant que, suite aux opérations électorales du 15 mars 2026 et à l'installation du Conseil municipal qui s'est déroulée le 20 mars 2026, il y a lieu de fixer le montant des indemnités de fonctions aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués.

\* \* \*

Débats :

Madame Adèle TROIVILLE :

Nous, on a envie de réagir par rapport à ça parce que c'est un choix qui a été fait de cibler, d'orienter l'ensemble du budget sur certains élus. Il se trouve qu'il y a plusieurs élus parmi la majorité qui ont aussi plusieurs casquettes. Et donc, quand on est sur plusieurs mandats, on a moins de temps disponible pour le mandat sur la commune. Et du coup, nous, on proposerait que les indemnités soient réparties entre une plus grande partie des élus parce que les indemnités, elles permettent aussi de donner les moyens matériels de fournir du travail. Et donc là, le message que ça peut renvoyer, c'est que finalement, certaines personnes travailleront pour la commune et d'autres pas. Je ne pense pas que ce soit le cas pour les autres conseillères et conseillers présents ici.

Et donc il y a des communes qui ont fait le choix de reverser une indemnité à chacun des élus. Nous, on trouve ça important parce que ça donne les moyens matériels de pouvoir concrètement dégager du temps et de l'énergie pour participer à la vie démocratique locale.

Madame le Maire :

D'abord, les conseillers ou les adjoints qui sont rémunérés prennent des responsabilités. Il a des charges importantes, certes, mais certains autres prennent des responsabilités.

Et donc, c'est aussi ça que rémunère l'indemnité. Après, Loché-sur-Indrois, qui est une commune que j'aime beaucoup, qui fait partie de mon canton, ce n'est pas vraiment la ville de Loches sur l'implication et le travail qui est à faire. Donc, c'est un peu difficile de comparer les deux. Et donc, je pense et nous pensons qu'il est important de pouvoir rémunérer adjoints et conseillers délégués correctement.

Madame Adèle TROIVILLE :

J'ai envie de souligner que ce n'est pas une rémunération, ce n'est pas un salaire c'est une indemnité.

Madame le Maire :

C'est une indemnité, ce n'est pas un salaire, vous avez raison.

Madame Adèle TROIVILLE :

Ce n'est pas lié aux responsabilités, c'est lié au temps passé à travailler.

Madame le Maire :

Eh bien, justement, le temps à passer à travailler, pour certains, il est pris sur du temps professionnel. Donc, c'est important s'il est rémunéré. Ils ont des responsabilités et un travail qui est important.

Madame Olivia ZARCATE :

Il me semble que chaque personne siégeant consacrera du temps au travail.

Madame le Maire :

Oui, mais ils n'auront pas les mêmes responsabilités. Certes.

Madame Olivia ZARCATE :

Il y a du travail qui sera fourni néanmoins.

Madame le Maire :

Par exemple, sachez qu'un adjoint est de permanence. Chacun à leur tour, les adjoints sont de permanence. Pendant toute la journée et la nuit, le téléphone peut sonner et ils peuvent faire face à des situations compliquées, difficiles. C'est aussi prendre en compte ce travail-là et ses responsabilités.

Madame Corinne GILLARD :

Je suis simplement conseillère municipale et en aucun cas je ne revendiquerai d'avoir une indemnité quand je vois tout le travail qui est fait par les adjoints et les conseillers délégués.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

- Considérant que Mme le Maire va percevoir l'indemnité de fonction fixée au taux maximale prévu à l'article L2123-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

- VU le budget communal,

- DECIDE :

. de fixer le montant des indemnités de fonctions, des adjoints comme suit :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 20,6 % de l'indice brut terminal,
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 20,6 % de l'indice brut terminal,
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 20,6 % de l'indice brut terminal,
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 20,6 % de l'indice brut terminal
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 17,40 % de l'indice brut terminal,

. de fixer l'indemnité de fonction de deux Conseillers Municipaux Délégués comme suit :

- Conseiller Délégué aux services techniques, gestion du domaine public et établissements recevant du public et missions d'officier de l'état civil : 11,40 % de l'indice brut terminal,
- Conseiller Délégué à la solidarité et les affaires sociales, aux domaines de la solidarité, des affaires sociales et des liens intergénérationnels : 5,40 % de l'indice brut terminal.

- DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ou de l'indice brut de référence.

- DIT que cette délibération entrera en vigueur : pour l'indemnité du Maire à compter de la date de son élection soit le 20 mars 2026, pour les adjoints et les conseillers délégués à compter de la date à laquelle cette délibération est exécutoire.

- DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

**Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus – Article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Elus	Taux délibéré en Conseil Municipal	Montant brut des indemnités mensuelles
1 <sup>er</sup> Adjoint chargé des finances, de la commande publique, des assurances, des systèmes d'information, des échanges internationaux et de la police municipale	20,6 %	846,77 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint chargé de la culture, le patrimoine, l'urbanisme, les autorisations d'occupations des sols, l'habitat, le foncier, le règlement local de publicité et la communication	20,6 %	846,77 €
3 <sup>ème</sup> adjoint chargé de la vie économique et commerciale, les commissions de sécurité et le Centre d'Hébergement Maurice Aquilon	20,6 %	846,77 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'administration générale, les ressources humaines, enfance, jeunesse et Centre Maurice Aquilon	20,6 %	846,77 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'aménagement, des grands projets structurels de la Ville de Loches, intercommunalité et attractivité	17,4 %	715,23 €
Conseiller Délégué aux services techniques, gestion du domaine public et établissements recevant du public et missions d'officier de l'état civil	11,4 %	468,60 €
Conseiller Délégué à la solidarité et les affaires sociales, aux domaines de la solidarité, des affaires sociales et des liens intergénérationnels	5,4 %	221,97 €

***La délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 contre (Adèle TROIVILLE, Miguel CASTRO, Olivia ZARCATE, Benoit DATIN).***

2026/03/N°50 - MAJORATION DES INDEMNITES DU MAIRE - ADJOINTS - CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :

Madame le Maire expose ce qui suit : la Ville de LOCHES étant chef-lieu d'arrondissement, les indemnités des Adjointes et Conseillers délégués peuvent être majorés de 20 % en vertu des articles L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct du vote pour l'attribution des indemnités des adjoints et conseillers délégués et se calcule à partir de l'indemnité octroyée.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'attribution de cette majoration de 20 % de l'indemnité des élus.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE de majorer de 20 % les indemnités de Madame le Maire, de ses Adjointes et de deux conseillers délégués percevant une indemnité, en vertu de la position de la collectivité comme chef-lieu d'arrondissement,

- DIT que cette disposition entrera en vigueur : pour l'indemnité du Maire à compter de la date de son élection soit le 20 mars 2026, pour les adjoints et les conseillers délégués à compter de la date d'exécution de cette délibération,

- DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ou de l'indice brut de référence,

- DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

**Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus – Article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Elus	Taux délibéré en Conseil Municipal	Montant brut des indemnités mensuelles	Montant brut des indemnités mensuelles majorées
1 <sup>er</sup> Adjoint chargé des finances, de la commande publique, des assurances, des systèmes d'information, des échanges internationaux et de la police municipale	20,6 %	846,77 €	1016,12 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint chargé de la culture, le patrimoine, l'urbanisme, les autorisations d'occupations des sols, l'habitat, le foncier, le règlement local de publicité et la communication	20,6 %	846,77 €	1016,12 €
3 <sup>ème</sup> adjoint chargé de la vie économique et commerciale, les commissions de sécurité et le Centre d'Hébergement Maurice Aquilon	20,6 %	846,77 €	1016,12 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'administration générale, les ressources humaines, enfance, jeunesse et Centre Maurice Aquilon	20,6 %	846,77 €	1016,12 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'aménagement, des grands projets structurels de la Ville de Loches, intercommunalité et attractivité	17,4 %	715,23 €	858,28 €
Conseiller Délégué aux services techniques, gestion du domaine public et établissements recevant du public et missions d'officier de l'état civil	11,4 %	468,60 €	562,32 €
Conseiller Délégué à la solidarité et les affaires sociales, aux domaines de la solidarité, des affaires sociales et des liens intergénérationnels	5,4 %	221,97 €	266,36 €

*La délibération est adoptée par 29 voix pour.*

## ÉTAT DES DÉCISIONS 2026

N°	DATE	OBJET
5	13.02.2026	Tarifs de la boutique Musée Lansyer 2026
6	04.03.2026	Aide financière OPAH-RU Frédérique GREGO
7	05.03.2026	Aide financière OPAH-RU Catherine FEFF

Madame Olivia ZACARTE :

Nous n'avons pas le texte des décisions.

Madame le Maire :

Alors, l'OPAH-RU, c'est des améliorations de l'habitat, Mme GREGO juste en bas de la mairie et Mme FEFF c'est exactement la même chose. Madame FEFF est dans la grande rue, c'est l'artiste qui expose. C'était un restaurant il y a fort longtemps, Galerie B. Et avant ça, c'était une pharmacie, mais il y a fort longtemps.

Monsieur Miguel CASTRO :

C'est juste parce qu'on est un peu des débutants. En fait, ce sont des décisions suite aux actes de délégation. C'est juste ça que l'on souhaitait préciser pour notre compréhension.

Madame le Maire :

Et donc, comme il était dit dans la délibération, en fait, le Conseil municipal qui suit, nous vous présentons les décisions. Et comme toute chose, par rapport aux délibérations, ce dont on avait vu lors de notre rencontre jeudi dernier, vous pouvez bien sûr demander des informations, poser des questions en amont du Conseil, comme c'est écrit dans le règlement intérieur. Est-ce qu'il y a des interventions ? Non ? Bien. Donc, je peux lever la séance.

Madame le Maire :

J'ai une petite information à vous donner. Nous avons la possibilité de vous mettre à disposition des tablettes pour pouvoir avoir accès à votre conseil municipal pour éviter d'avoir trop à faire d'impressions, ce qui n'est certainement pas bon sur les transitions. Vous avez un document sur la table qu'on vous a fait re-remplir, si vous le souhaitez, pour pouvoir mettre à disposition une tablette. Après, il y aura une formation qui vous sera proposée, gratuite. Donc, il ne faut pas hésiter. C'est une bonne chose. Et puis, ça nous permet de communiquer facilement avec vous. Merci beaucoup. Bonne soirée.

**QUESTIONS ORALES**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.*

\*\*\*

\*\*

\*

Fait à LOCHES, le 29 mai 2026

Le Secrétaire de séance,

  
Jérôme DESMEE



Le Maire,

  
Valérie GERVÈS